

Taxe de séjour :

Guide pratique à destination de l'hébergeur

Communauté de communes
Espace Jean Weinling
4 Grande rue de la Résistance
10110 Bar-sur-Seine

Tél. 03 25 38 43 80

Email : contact@cc-barsequanais.fr

Du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de
14h00 à 18h00.

Qu'est ce que la taxe de séjour et pourquoi l'instaurer sur notre territoire ?

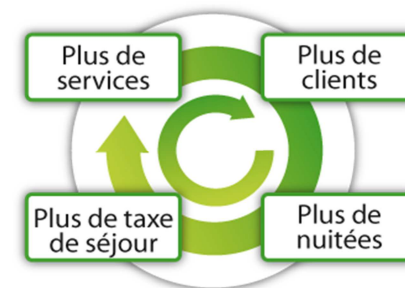
La taxe de séjour existe en France depuis 1910. Elle permet de faire supporter une partie des charges relatives au financement de la politique touristique du territoire par les touristes.

Les élus des Communautés de communes du Barséquanais et de l'Arce et de l'Ource ont fait le choix d'instaurer une taxe de séjour dite « au réel », c'est-à-dire en fonction des nuitées effectivement consommées, à compter du 1^{er} janvier 2017. Il s'agit de **se doter de moyens supplémentaires pour conforter le développement touristique du territoire.**

Mais cette décision n'est qu'une des composantes de leur volonté de structurer le tourisme sur le territoire autour de la destination « Côte des Bar en Champagne » afin d'en faire un véritable levier de développement économique.

Cette politique implique également **la fusion des cinq offices de tourisme associatifs de la Côte des Bar au sein d'un office unique** sous forme d'EPIC (Etablissement Public Industriel et Commercial) qui **associe élus et professionnels du tourisme au sein de la gouvernance.** L'objectif est de faciliter la synergie des acteurs et de mettre en place une

stratégie de développement touristique commune afin d'augmenter la fréquentation touristique.



Ainsi, même si la taxe de séjour est perçue par la communauté de communes, **elle sera intégralement reversée à l'office de tourisme** afin qu'ils conduisent des actions destinées à augmenter la fréquentation touristique du territoire.

Quand sera-t-elle effective ?

La taxe de séjour est instituée sur le territoire à compter du **1^{er} février 2017.**

Que se passe-t-il pour les actes commerciaux antérieurs à la date d'application de la taxe de séjour ?

L'ensemble des séjours commercialisés avant l'entrée en vigueur de la taxe de séjour sur le territoire seront exonérés de taxe. La date de signature du contrat de réservation fait foi.

Qui est soumis à la taxe de séjour ?

Les types d'hébergement concernés : tous les hébergements à titre onéreux, quelque soit leur forme (gîte, chambre d'hôtes, hôtels, hébergements insolites) leur mode de commercialisation (particulier, plateforme Internet) ou leur classement.

Les assujettis à la taxe de séjour : le redevable est celui qui séjourne sur le territoire sans y être domicilié ni posséder de résidence pour laquelle il est passible de la taxe d'habitation.

Les exonérations :

- Les mineurs (moins de 18 ans) ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Quel est le tarif à appliquer ?

Le montant de la taxe (**fixé par personne et par nuitée**) à appliquer à vos visiteurs dépend du type d'hébergement et de son classement. Il est fixé par le conseil communautaire et révisable tous les ans. Un arrêté répartit tous les hébergements soumis à la taxe de séjour par catégorie et par tarif.

NATURE ET CATÉGORIE DE L'HÉBERGEMENT	TARIFS
Palaces et équivalents	2.00€
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 5 * et autres établissements équivalents	1.50€
Hôtels de tourisme résidences de tourisme et meublés de tourisme 4 * et autres établissements équivalents	1.20€
Hôtels de tourisme résidences de tourisme et meublés de tourisme 3 * et autres établissements équivalents	0.80€
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 2 *, villages de vacances 4 et 5 * et tous les autres établissements équivalents	0.60€
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 1 *, villages de vacances 1, 2 et 3 *, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et autres établissements équivalents	0.50€
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.40€
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.40€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.40€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles	0.20€

Comment calculer la taxe de séjour ?



Exemple : Jeanne, Serge, et leur trois enfants ; Clara, (18 ans), Maël (14 ans) et Faustine (8 ans) séjournent deux nuits dans un gîte classé 2 étoiles soit > 3 personnes assujetties x 2 nuitées x 0,60 € = 3,60 euros.

Nota Bene : la taxe de séjour n'est pas soumise à la TVA, elle doit apparaître sur la facture distinctement des prestations de l'hébergeur.

Qu'elles sont les obligations de l'hébergeur ?

Les propriétaires de meublés de tourisme (locations saisonnières, gîtes, chambres d'hôtes) ont l'obligation de déclarer leur activité auprès de la mairie à l'aide du cerfa 14004*2

⇒ Afficher dans votre hébergement les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client.

⇒ Tenir à jour le registre obligatoire comportant les mentions suivantes :

- le nombre de personnes assujetties à la taxe,
- la durée de leur séjour (date d'arrivée et de départ/nombre de nuitée)
- le nombre de personnes exonérées et les motifs d'exonération,
- le montant de la taxe de séjour récoltée.

⇒ Percevoir et reverser semestriellement la taxe de séjour auprès de la trésorerie de Bar-sur-Seine dans les délais impartis.

⇒ Transmettre une copie du registre à la Communauté de communes.

Qu'elles sont les sanctions en cas de non respect des obligations?

Une peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe, soit 750€ au plus

La taxation d'office : après avoir effectuées les notifications et mises en demeure préalables, la Communauté de communes pourra recourir à une taxation d'office de la taxe de séjour.

Faute de régularisation dans le délai de 30 jours suivants la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé

est communiqué au déclarant défaillant de trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard.

Le calendrier des hébergeurs



La période de taxation est annuelle, elle court du 1^{er} janvier au 31 décembre (sauf pour cette année où elle débute au 1^{er} février)

La période de perception est semestrielle :

- 1^{ère} période : 1^{er} janvier au 30 juin
- 2^{ème} période : 1^{er} juillet au 31 décembre

Dans les 15 jours suivants la période de perception, vous devez faire parvenir à la communauté de communes une copie de votre état semestriel. Après vérification, vous serez invité à reverser le montant de la taxe de séjour collectée auprès de la trésorerie de Bar-sur-Seine (chèque à l'ordre du Trésor Public).

Pour toute demande de précision, n'hésitez pas à contacter les services de la Communauté de communes !

Communauté de communes
Espace Jean Weinling
4 Grande rue de la Résistance
10110 Bar-sur-Seine

Tél. 03 25 38 43 80

Email : contact@cc-barsequanais.fr

Du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de
14h00 à 18h00